

**Consultation publique de l'ARCEP sur le  
Projet de décision précisant les conditions d'accessibilité et  
d'ouverture des infrastructures et des réseaux éligibles à une aide du  
fonds d'aménagement numérique des territoires**

**Réponse de l'AVICCA**  
novembre 2010



La loi n° 2009-1572 relative à la lutte contre la fracture numérique prévoit dans son article 24 la mise en œuvre d'un fonds d'aménagement numérique des territoires (ci-après FANT) pour financer le déploiement des réseaux de communications électroniques à très haut débit.

Le FANT s'adresse aux maîtres d'ouvrages publics ou privés de travaux de réalisation d'infrastructures et de réseaux à très haut débit envisagés dans les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales). Parmi les critères d'attribution des aides du fonds, les conditions d'ouverture et d'accessibilité des infrastructures et réseaux aidés sont précisées par l'ARCEP dans un projet de décision soumis à consultation auprès des associations de collectivités.

En remarque liminaire, l'AVICCA relève que le Président de l'ARCEP s'est exprimé à plusieurs reprises sur le montant souhaitable, la répartition possible et l'origine des financements pour la mutation vers le très haut débit. L'AVICCA ne partage pas ces prises de position dont il n'est pas lieu de débattre ici, ces questions n'étant pas dans le champ de la régulation.

Par ailleurs, il est prévu, dans l'article 24, qu'un décret précise les critères permettant d'établir les zones où « le seul effort, y compris mutualisé, des opérateurs (...) ne suffira pas à déployer un réseau d'infrastructures de communications électroniques à très haut débit », zones qui seront éligibles au FANT. L'AVICCA n'ayant pas été associée à l'élaboration de ce décret, ni n'en ayant eu connaissance, tient à souligner la difficulté de se prononcer sur un élément isolé du cadre. Aussi certains éléments ci-dessous portent sur des points non évoqués par l'ARCEP, relativement à l'éligibilité au FANT.

L'AVICCA :

- ▶ s'inquiète d'un dispositif qui créerait un guichet pour les opérateurs privés, afin qu'ils améliorent leurs réseaux fixes et mobiles, alors que cette amélioration devrait principalement être à leur charge
- ▶ demande que les opérations soumises au FANT par les maîtres d'ouvrage résultent d'un appel d'offres passé par une collectivité ou par l'Etat et soient régies par les dispositions du L.1425-1 du CGCT
- ▶ relève qu'il manque aujourd'hui un cadre pour une montée en débit préparant effectivement le passage au très haut débit
- ▶ demande que le FANT soit utilisable pour la collecte du très haut débit, et puisse éventuellement financer des équipements actifs
- ▶ invite l'ARCEP et/ou le législateur à préciser les mécanismes d'évaluation des demandes et les pouvoirs de règlements de différends

L'AVICCA rappelle que la loi n° 2009-1572 relative à la lutte contre la fracture numérique a fixé à un an le délai de création du FANT, soit avant le 17 décembre 2010.

## 1. Etablir un cadre pour une montée en débit préparant effectivement le passage au très haut débit

L'AVICCA relève que l'ARCEP ne donne pas de définition du Très haut débit dans son projet de décision, alors qu'elle le fait par exemple dans son rapport au Parlement sur « la montée vers le Très haut débit »<sup>1</sup>. Il est nécessaire de lever cette ambiguïté qui pourrait fragiliser le dispositif et créer une incertitude juridique sur les projets aidés. En effet, le législateur a réservé clairement les aides du FANT au Très haut débit : « Les aides doivent permettre à l'ensemble de la population de la zone concernée par le projet d'accéder, à un tarif raisonnable, aux communications électroniques en très haut débit. »

Pour l'AVICCA, compte tenu du délai de déploiement du très haut débit, du fait des contraintes financières et industrielles, il est certes important de pouvoir disposer d'outils pour améliorer les débits existants, tout en ciblant la généralisation de la fibre optique. Il s'agit de considérants techniques (une part du réseau de montée en débit est-elle ré-employable), mais aussi, et peut-être surtout, de considérants économiques et stratégiques. Conforter un réseau privé diminue l'appétence à basculer sur un réseau alternatif très haut débit. C'est d'autant plus vrai si l'opérateur de ce réseau possède des parts de marché beaucoup plus importantes que ses concurrents. En conséquence, l'économie d'un réseau d'initiative publique en fibre jusqu'à l'abonné pourrait être pénalisée par l'existence d'un réseau cuivre amélioré. Il n'existe en effet aucun accord pour basculer les abonnés cuivre vers la fibre (contrairement à l'Australie) ni mécanisme de régulation permettant de l'imposer.

A titre d'exemple le SIEA (Ain) a constaté les écarts significatifs de pénétration commerciale suivant la qualité du réseau cuivre existant (chiffres au 15/10/2010) :

- ▶ Thil (371 lignes dont 368 inéligibles aux 2 Mbits/s) : déjà 185 abonnés sur le réseau LIAin au bout de 6 mois d'ouverture du service
- ▶ Collonges (547 lignes toutes éligibles aux 2 Mbits/s) : seulement 29 abonnés sur le réseau LIAin au bout de 12 mois d'ouverture du service

Ce type d'écart est également constaté sur le réseau de Gonfreville-Lorcher (CA du Havre), par rapport à celui de la Communauté d'agglomération de Pau (ces deux réseaux étant exploités par Axione), ou entre les différentes communes fibrées par la Régie du Pays Chartrain<sup>2</sup>. Le SIEA en a tiré comme conséquence un programme d'action prioritaire en 2010 sur 87 communes représentant un global de 40 000 lignes dont environ 15 à 20 000 lignes inéligibles aux 2 Mbits/s.

Il ne serait pas illégitime que le FANT concentre ses efforts financiers afin de déployer des réseaux FTTH sur les zones où les réseaux n'offrent pas un haut débit satisfaisant, ce qui permettrait d'une part d'assurer la rentabilité de l'investissement dans le nouveau réseau et d'autre part de corriger les problèmes constatés pour les populations, entreprises et services publics qui résident dans ces zones. Ce sera au Comité national de gestion du fonds de déterminer ce type de priorités.

La boucle locale cuivre peut s'améliorer d'une part en la raccourcissant, notamment par une action à la sous-boucle, mais aussi en augmentant la performance des équipements actifs, par exemple le VDSL2 et de futures évolutions<sup>3</sup> ; il en est de même pour la boucle locale coaxiale (FTTLA et Docsys 3.0 par exemple). Si les opérateurs finançaient sur leurs fonds propres l'amélioration de leurs réseaux, il n'y aurait pas besoin d'une intervention publique pour monter en débit. Inversement, si c'est grâce à une intervention publique, via les aides du FANT, que ces réseaux s'améliorent, les investissements réalisés vont conforter durablement une situation où l'opérateur verticalement intégré est dominant. Les parts de marché des offres de détail en zone rurale, zone qui va concentrer les actions à la sous-boucle, sont très importantes pour France Télécom. Le câble est plutôt installé en zone urbaine. La part de marché de Numéricable sur le câble n'est pas publique, mais on peut l'estimer à plus de 95% ;

<sup>1</sup> « Sur les réseaux filaires, l'Autorité considère qu'un abonnement est à très haut débit s'il inclut un service d'accès à l'internet dont le débit pic descendant est supérieur à 50 Mbit/s et dont le débit pic remontant est supérieur à 5 Mbit/s ».

<sup>2</sup> Voir le compte rendu du TRIP 2010 : <http://www.avicca.org/TRIP-2010,2040.html>

<sup>3</sup> A noter qu'à ce jour aucun opérateur français n'a annoncé son intention de déployer du VDSL2 et qu'en conséquence ce type de déploiement n'est même pas étudié au Comité d'experts de l'ARCEP

cependant il s'agit de zones qui généralement seront également desservies en FTTH dans les années qui viennent.

Plus globalement, il est nécessaire de s'interroger sur l'existence d'un fonds d'argent public, qui pourrait servir de guichet à tout opérateur privé pour améliorer son réseau, sachant de plus que les opérateurs privés seront membres du Comité national de gestion du fonds. Globalement, n'y aurait-il pas une prime à l'immobilité, sachant qu'aujourd'hui la très large majorité des réseaux fixes et mobiles sont privés ? Il s'agit de permettre « à l'ensemble de la population de la zone concernée » d'accéder au très haut débit. Si l'opérateur privé détermine cet ensemble comme celui qui est justement desservi par les contours de son réseau, indépendamment de toute autre logique (population d'une même commune, d'un département etc), n'y a-t-il pas un détournement de l'esprit de la loi, et un risque de création de fractures numériques qu'elle est supposée combattre ? Il est plus logique qu'une aide subventionnelle corresponde à l'atteinte d'un objectif d'intérêt général poursuivi par la puissance publique : niveau de service, zone de couverture, coût pour l'utilisateur, délai de déploiement...(voir ci-dessous, point 5).

En conclusion, il manque un cadre incitatif pour la « montée en débit préparant effectivement le passage au très haut débit ». Le rapport du sénateur Maurey évoque une modification législative pour élargir le FANT à la montée en débit sur cuivre « répondant à des critères précis et limitativement identifiés ». Bien évidemment, la neutralité technologique conduit à ce qu'une telle modification devrait concerner toutes les technologies. Il serait nécessaire de définir parallèlement quels mécanismes contractuels ou de régulation favoriseraient le basculement sur le réseau cible en fibre optique jusqu'à l'abonné. Parallèlement d'autres voies devraient être explorées. Ainsi, dans l'esprit des remarques du rapport sur l'écart entre les méthodes de comptabilisation des coûts et l'effort réel de maintenance et de développement du réseau par France Télécom l'AVICCA a déjà demandé à l'ARCEP que la partie « amélioration du réseau cuivre » soit imputée à France Télécom, sachant que l'ensemble des coûts de la boucle locale sont répercutés à ses utilisateurs. Cette imputation va être opérée pour le contournement des multiplexeurs, mais ce bien après que les collectivités aient financé ces travaux pendant plusieurs années.

## 2. Utiliser le FANT pour financer la collecte du très haut débit

Pour déployer la fibre optique jusqu'à l'abonné, il sera indispensable de capillariser la collecte en fibre des points de mutualisation ; le FANT pourrait donc être un levier pour contribuer à cet objectif. On peut toutefois relever une approche assez contradictoire sur ce sujet.

Le projet de décision de l'ARCEP sur les zones moins denses signifie que la collecte fait partie de la zone où la concurrence par les infrastructures est non seulement possible, mais souhaitable : « *la localisation des points de mutualisation doit répondre à l'objectif (souligné par nous) de concurrence par les infrastructures, et ne doit pas être située trop en amont dans le réseau* ». Au-dessus du point de mutualisation, les réseaux de collecte sont supposés être en concurrence, ce qui aboutit à la construction de plusieurs réseaux. Cependant, le FANT est réservé aux zones où « *le seul effort, y compris mutualisé, des opérateurs (...) ne suffira pas à déployer un réseau d'infrastructures de communications électroniques à très haut débit* », et ce dans des conditions qui seront précisées par décret. Il s'agit donc de zones où non seulement il n'y aura pas plusieurs réseaux, mais où un réseau, même mutualisé, ne sera pas rentable.

Il semble donc que soit la collecte ne sera pas éligible au FANT, soit le projet de décision sera modifié au vu du décret pris en application de l'article 24 de la loi n° 2009-1572.

L'article 3 du présent projet de décision indique qu'en zone non mutualisée, il est nécessaire de déployer « plusieurs » câbles en fibre optique. Outre la contradiction évoquée ci-dessus, on peut relever qu'il est plus coûteux d'installer plusieurs câbles plutôt qu'un câble comportant le même nombre global de fibres (en tenant compte de la modularité des câbles standards). De plus, le volume occupé par plusieurs câbles est largement supérieur à celui occupé par un seul câble de capacité équivalente. Or la tarification du génie civil de France Télécom en zone non mutualisée est fondée sur le volume occupé, ce qui signifie également des coûts récurrents nettement augmentés. Enfin les risques de saturation sont plus élevés, pouvant engendrer des surcoûts liés à la désaturation. Si l'objectif de cette disposition était de favoriser la constitution de plusieurs réseaux de collectes, il faut

se demander s'il est légitime et opportun de faire financer le surcoût de plusieurs câbles par la puissance publique via le FANT. En quoi une logique de co-investissement sur un même câble serait-elle valable pour la desserte, mais non pour la collecte ? Les opérateurs savent se partager des IRU sur un même câble de collecte, y compris de manière dynamique (câble sous-marin par exemple, avec des droits d'usage, droits de suite etc).

### **3. Etablir une proportionnalité des exigences d'ouverture et d'accessibilité**

Certaines technologies sont d'un emploi plus marginal que d'autres. Ainsi les technologies visant par exemple les zones d'ombres ont un marché potentiel faible. Aucun opérateur national d'envergure n'est client direct des offres satellitaires ou hertziennes terrestres pour le haut débit. La dispersion des abonnés potentiels rend pratiquement indispensable la fourniture d'offres activées, et la mise en place d'offres de gros très complètes (serveur d'éligibilité, gestion de la QoS, offre de collecte associée...). L'impact concurrentiel au niveau national de ces réseaux est faible.

De même, au démarrage du FTTH dans des zones très périphériques, on constate un désintérêt des opérateurs nationaux pour les quelques centaines ou milliers de prises concernées. Il est par contre important d'ouvrir commercialement le plus tôt possible, à la fois pour que le territoire en tire bénéfice et pour amortir plus rapidement les investissements. Sur des réseaux émergents, la fourniture d'offres activées, voire de briques de services (bouquet de programmes de télévision) s'est avérée indispensable pour que des offres commerciales soient disponibles.

L'ARCEP devrait tenir compte des situations concrètes (démarrage, potentiel à terme etc) pour proportionner ses exigences, au-delà des seules considérations technologiques. Cette proportionnalité peut être mise en place de différentes manières (mesures spécifiques, délais, seuils...).

### **4. Pouvoir prendre en compte les équipements actifs**

Le Comité national de gestion devra se forger un corpus pour l'éligibilité et les priorités d'emploi du fonds. Il en est sans doute ainsi d'une appréciation sur la pérennité des réseaux établis grâce aux aides.

Il n'est pas douteux qu'en règle générale un équipement actif aura une durée de vie plus courte qu'un équipement passif. Cependant fixer ex-ante une interdiction de financer les équipements actifs serait une erreur.

En premier lieu, il faut souligner qu'un réseau se compose à la fois d'éléments actifs et passifs. Les aides du FANT seront déterminantes pour les territoires les moins denses. Dans ces zones, la seule mise à disposition d'équipements passifs peut ne pas suffire à attirer la venue des opérateurs privés, ou bien ne suffire que pour l'opérateur le plus puissant. Nous n'avons pas d'éléments objectifs pour supposer à ce stade que l'on pourrait laisser la charge des équipements actifs à la collectivité ou à d'autres mécanismes d'aides, si le FANT ne pouvait financer que les équipements passifs.

En second lieu, la proportion d'éléments actifs et passifs dans un réseau dépend de la technologie. Ne subventionner, par principe de régulation, que des éléments passifs, pourrait ne pas répondre à l'impératif de neutralité technologique.

A titre d'exemple, dans l'hypothèse d'un changement législatif qui ouvrirait la voie à des aides à la montée en débits, pourrait se poser la question de l'amélioration de réseaux existants. Sur un petit répartiteur de 150 lignes (taille moyenne des SR en zone rurale), une armoire pour la montée en débit sur cuivre serait par exemple subventionnable. Par contre, dans la même zone, une évolution de technologies radio qui rendrait un service équivalent ne le serait pas. Et pourtant, dans les deux cas, il ne s'agit que de financer une mesure d'attente pour le passage à la fibre optique, et aucun élément n'est réemployable.

En effet, selon les données publiées par l'ARCEP, en zone rurale, les 30 141 sous-répartiteurs de la boucle locale cuivre n'ont en moyenne que 148 lignes. Ce nombre est très en dessous du minimum de 300 lignes du projet de décision concernant le déploiement de la fibre optique pour la Zone moins dense. La taille moyenne des Nœuds de Raccordement d'abonnés est de 671 lignes, nettement en deçà de la moyenne « raisonnable » des points de mutualisation (1000 lignes). Enfin 65% des lignes ne sont pas dégroupées. Il en résulte qu'une action systématique à la sous-boucle, pour y implanter des équipements actifs destinés à la fibre, ne correspond pas à l'architecture souhaitable pour le très haut débit d'un point de vue concurrentiel (ni à un optimum économique sur les coûts de déploiement et d'exploitation). En effet, la collecte d'un sous-répartiteur pour faire de la montée en débit ne devrait utiliser que quelques paires de fibres. Ce lien a plutôt vocation à être dimensionné pour faire du point à point pour la fibre jusqu'à l'abonné. Et rien ne dit qu'il est intéressant de dimensionner une collecte de montée en débit en installant une fibre par logement, car l'investissement est très anticipé, les performances de la fibre s'améliorent constamment, et l'architecture optimale ne correspond pas forcément à celle du déploiement historique du réseau cuivre. Quant à l'implantation très dispersée sur le territoire d'équipements actifs et de points de brassage, est elle évidemment très coûteuse.

Dans le domaine du très haut débit, les lignes directrices de la Commission imposent l'existence d'une offre activée pour limiter les distorsions de concurrence. « *En outre, quel que soit le type d'architecture de réseau NGA bénéficiant d'une aide d'État, il doit contribuer à un dégroupage effectif et total et couvrir tous les types d'accès au réseau que les opérateurs pourraient rechercher (y compris, mais sans s'y limiter, l'accès aux fourreaux, aux fibres et au haut débit) (79).* » Il est en effet impossible d'offrir du débit sans équipements activés.

Même sans obligation au titre de la recommandation, une offre activée est indispensable pour les acteurs de petite taille (nouveaux entrants, opérateurs ciblant les professionnels...), et/ou pour les réseaux émergents (livraisons de quelques milliers de prises). Le programme national Très haut débit se donne pour objectif de construire simultanément dans les zones denses et les zones non denses. Dans ces dernières, éloignées des points de présence des opérateurs, dispersées, généralement non dégroupées, il est indispensable de mettre en place des offres activées. Si les réseaux d'initiative publique ne le font pas, les opérateurs ne viendront pas, ou bien ils devront souscrire à l'offre activée du premier opérateur présent sur une offre passive, offre qui, en l'état, ne sera pas régulée.

Il serait en conclusion paradoxal qu'il soit interdit de financer, via le FANT, la partie activée d'un réseau très haut débit, alors qu'elle apparaît nécessaire, voire obligatoire, afin d'offrir dans certains cas un accès effectif au réseau à la diversité des opérateurs dans des conditions équitables.

## **5. Les aides subventionnelles du FANT doivent correspondre à des projets remplissant les critères de l'article L.1425-1 du CGCT**

Les aides du FANT s'appliquent aux maîtres d'ouvrage des réseaux, sans distinction entre les opérateurs privés et les projets portés par les collectivités.

On peut relever que les volets A et B du Programme national Très haut débit opèrent cette distinction, qui se traduit d'un côté par des aides non-subventionnelles, et de l'autre par des aides subventionnelles.

Pour l'AVICCA, un opérateur privé ne saurait demander à bénéficier d'une aide subventionnelle sans une procédure adaptée. En se référant aux lignes directrices de la Commission européenne, il devrait s'agir d'un marché passé par une collectivité ou l'Etat suite à un appel d'offres ouvert. « *Alors que le recours à un appel d'offres garantit que l'aide apportée à un projet donné est limitée au montant strictement nécessaire, le soutien financier pourrait permettre au soumissionnaire retenu de mener une activité commerciale dans des conditions qu'il n'aurait pas autrement pu trouver sur le marché* ».

On pourrait supposer que le Comité national de gestion du fonds édicte un certain nombre de règles d'éligibilité (niveau de service à atteindre, de prix etc.). Il ne s'agirait pas en tant que tel d'une procédure d'appel d'offres ouvert. En effet, d'une part, les opérateurs seraient susceptibles de se partager le marché, et d'autre part ils seraient présents au Comité national. Enfin il n'y aurait pas de réels engagements, susceptibles de sanction.

S'il s'agit de marchés passés par les collectivités, les infrastructures et réseaux ainsi constitués relèvent de l'article L.1425-1 du CGCT. Contrairement à l'article en vigueur précédemment (L.1511-6), cette législation leur permet d'établir des infrastructures et réseaux sans distinction de technologie, et y compris activée. Par contre elle est très exigeante sur le fait qu'il s'agit d'une offre de gros et sur sa neutralité. Les réseaux d'initiative publique doivent respecter le principe d'égalité sur le marché des communications électroniques et ne peuvent fournir des services aux utilisateurs finals qu'après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées. Leur intervention doit se faire en cohérence avec les réseaux d'initiative publique.

Si malgré tout des aides subventionnelles étaient accordées aux opérateurs privés, d'une part, les risques de recours seraient élevés, et d'autre part un parallélisme des formes entre l'action de l'Etat via le FANT et l'action des collectivités serait indispensable.

Ainsi il conviendrait que les fonds aident les projets :

- ▶ qui s'établissent en cohérence avec les réseaux d'initiative publique
- ▶ qui mettent les infrastructures et réseaux à destination des opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants
- ▶ qui respectent le principe d'égalité
- ▶ qui ne délivrent le service à l'utilisateur final qu'en cas d'insuffisances d'initiatives privées

L'AVICCA demande en conséquence une modification du projet de décision en ce sens.

## **6. Préciser les mécanismes d'évaluation des demandes et les pouvoirs de règlements de différends**

Le projet de décision de l'ARCEP suppose de pouvoir instruire les dossiers sur leur aspect réellement ouvert et accessible. Ainsi l'ARCEP évoque la nécessité de « *disponibilité d'une offre d'accès passive effective* », ou bien de déploiement « *à proximité immédiate des sites techniques d'autres réseaux* ».

Le caractère « effectif » d'une offre d'accès dépend d'une appréciation technico-économique nécessitant non seulement un savoir-faire, mais également l'accès à des sources non-publiques, en provenance des différents opérateurs. L'ARCEP utilise ses ressources pour la régulation, mais le Comité national de gestion du FANT ne les aura pas. Dès lors se pose la question d'une instruction des dossiers par l'ARCEP, ou bien d'une fixation de critères complets et vérifiables par l'Autorité.

Cette question se pose au delà de l'instruction des dossiers. Le caractère accessible d'une offre peut évoluer dans le temps, avec l'apparition de nouveaux besoins, les évolutions tarifaires du secteur ou réglementaires. Un réseau d'initiative publique va garder tout au long de son existence les obligations qui lui sont fixées par la loi. L'ARCEP pourra être saisie en règlement de différends par un opérateur qui s'estimerait lésé. Ce ne serait pas le cas si les aides sont attribuées à un opérateur privé, avec une obligation à un instant « t ».

Le cas échéant, des modifications législatives pourraient être apportées sur ces points.

## Article 24 de la loi 2009-1572



I. — Le fonds d'aménagement numérique des territoires a pour objet de contribuer au financement de certains travaux de réalisation des infrastructures et réseaux envisagés par les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique mentionnés à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales.

Le comité national de gestion du fonds est constitué à parts égales de représentants de l'Etat, de représentants des opérateurs déclarés en application du I de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques, de représentants des associations représentatives des collectivités territoriales et de représentants des collectivités ou syndicats mixtes ayant participé à l'élaboration de schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique. Ses membres sont nommés par décret.

Le fonds d'aménagement numérique des territoires peut attribuer, sur demande, des aides aux maîtres d'ouvrage des travaux de réalisation des infrastructures et réseaux envisagés par les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique lorsque les maîtres d'ouvrage établissent, suivant des critères précisés par décret, que le seul effort, y compris mutualisé, des opérateurs déclarés en application du I du même article L. 33-1 ne suffira pas à déployer un réseau d'infrastructures de communications électroniques à très haut débit. Les aides doivent permettre à l'ensemble de la population de la zone concernée par le projet d'accéder, à un tarif raisonnable, aux communications électroniques en très haut débit.

Elles sont attribuées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aménagement du territoire et du ministre chargé des communications électroniques pris après avis du comité national de gestion du fonds, en tenant compte de la péréquation des coûts et des recettes des maîtres d'ouvrage bénéficiant des aides sur le périmètre de chacun des schémas directeurs concernés.

Les aides du fonds d'aménagement numérique des territoires ne peuvent être attribuées qu'à la réalisation d'infrastructures et de réseaux accessibles et ouverts, dans des conditions précisées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, après avis des associations représentant les collectivités territoriales et de l'Autorité de la concurrence et consultation des opérateurs de communications électroniques.

La gestion comptable et financière du fonds d'aménagement numérique des territoires est assurée par la Caisse des dépôts et consignations dans un compte spécifique distinct du compte mentionné au III de l'article L. 35-3 du code des postes et des communications électroniques.

II. — Le fonds d'aménagement numérique des territoires est constitué et les membres de son comité national de gestion sont nommés dans un délai de douze mois après la promulgation de la présente loi.